

## Précisions sur votre certificat de prévoyance

Votre certificat de prévoyance contient toutes les informations importantes concernant vos prestations et vos cotisations. Il se base sur le règlement de prévoyance de Profond et sur votre plan de prévoyance. Vous trouverez ci-dessous des explications relatives aux différents termes utilisés sur votre certificat de prévoyance.

1

### Données de base

---

Salaire annuel déclaré	Il s'agit du salaire annuel effectif (brut). Le plan de prévoyance de votre entreprise indique s'il inclut le 13 <sup>e</sup> mois de salaire et d'éventuels bonus.
Salaire épargne assuré	Salaire annuel servant de base au calcul des bonifications de vieillesse, compte tenu d'une éventuelle déduction de coordination.
Salaire risque assuré	Salaire annuel servant de base au calcul des prestations de risque et des cotisations de risque, compte tenu d'une éventuelle déduction de coordination.
Prévoyance de base/complémentaire	En fonction de la solution de prévoyance, vous êtes assuré(e) dans le cadre de la prévoyance de base et/ou de la prévoyance complémentaire. Il s'agit de plans de prévoyance différents proposant des prestations de risque et des prestations de vieillesse différentes.

2

### Prestation de vieillesse projetée

---

Votre avoir de vieillesse estimé et la rente de vieillesse annuelle estimée figurent sur le certificat de prévoyance. La rente de vieillesse est calculée comme suit : capital vieillesse multiplié par taux de conversion (par exemple : capital vieillesse de CHF 100 000 × taux de conversion pour les hommes de 6,0 % = rente annuelle de vieillesse de CHF 6000).

Les calculs sont basés sur le salaire épargne assuré et les futures bonifications de vieillesse selon votre plan de prévoyance. Pour la rémunération de l'avoir de vieillesse, on utilise, pour l'année en cours, le taux d'intérêt minimal LPP et, pour l'année civile suivante jusqu'au départ en retraite, le taux d'intérêt projeté défini dans le règlement de prévoyance. Le Conseil de fondation détermine le montant de la rémunération chaque année. Concernant les prestations de vieillesse estimées, il s'agit de projections basées sur des hypothèses actuelles, qui ne peuvent donc donner lieu à aucun droit.

3

### Prestations en cas d'invalidité

---

En cas d'invalidité, vous recevrez généralement la rente indiquée à l'issue du délai d'attente précisé dans le plan de prévoyance jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Les rentes indiquées correspondent à la prestation de risque assurée avec un degré d'invalidité d'au moins 70 %. Si le degré d'invalidité est plus faible, les prestations sont réduites. Il n'y a pas de droit à une rente d'invalidité si le degré d'invalidité est inférieur à 40 %.

Outre la rente d'invalidité, il peut exister un droit à une rente d'enfant d'invalidité, qui est versée jusqu'aux 18 ans de votre enfant ou jusqu'à ses 25 ans au plus tard s'il suit une formation. Les prestations d'invalidité sont généralement définies dans le plan de prévoyance de votre entreprise en pourcentage du salaire risque assuré et sont généralement versées à l'issue du délai d'attente fixé et spécifié.

## 4

**Prestations en cas de décès**

---

Les prestations en cas de décès correspondent à la prestation de risque assurée en cas de décès. Si vous laissez derrière vous un conjoint / une conjointe ou un / une partenaire, ceux-ci ont droit à une rente de conjoint ou de partenaire, à condition qu'ils remplissent les conditions réglementaires. Les personnes en partenariat enregistré sont assimilées aux conjoints.

Les enfants survivants ont droit à une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard s'ils suivent une formation.

Si aucun conjoint / aucune conjointe ou partenaire n'est laissé, le capital vieillesse épargné est versé sous forme de capital décès sur la base de l'ordre des bénéficiaires défini, pour autant que les exigences réglementaires soient respectées. L'ordre des bénéficiaires se trouve à l'article 30 du règlement de prévoyance de Profond.

## 5

**Financement**

---

Sont indiquées sous « financement » les cotisations versées à Profond par vous-même et votre employeur. Vous trouverez les taux de cotisation dans le plan de prévoyance de votre employeur. L'employeur est tenu de prendre en charge au moins 50 % des cotisations de tous ses employés assurés. Il déduit chaque mois de votre salaire les parts de cotisation incombant aux employés et les verse à Profond avec les siennes.

Les cotisations d'épargne servent à alimenter l'avoir de vieillesse, qui peut être converti en une rente de vieillesse au moment de la retraite. Les assurés qui n'ont pas encore atteint l'année civile de leurs 25 ans ne versent pas de cotisations d'épargne.

Les cotisations risque couvrent les risques d'invalidité et de décès. Le taux de cotisation risque figure dans le plan de prévoyance.

Profond utilise les primes de frais administratifs pour financer les prestations qu'elle fournit.

## 6

**Extrait récent de votre compte de retraite**

---

Période	Du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année précédente au 31 décembre de l'année précédente
Solde début	Avoir de vieillesse au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année précédente
Cotisations d'épargne	Bonifications en pourcentage du salaire épargne assuré (cf. point 5)
Apports	Rachats volontaires / versements en cas de divorce / remboursements de versements anticipés au titre de l'EPL, etc.
Retraits anticipés	Versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement / versements suite à un divorce / une retraite partielle.
Intérêt	Rémunération de l'avoir de vieillesse existant au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année précédente
Solde final	Avoir de vieillesse au 31 décembre de l'année précédente
Avoir de vieillesse actuel	Il s'agit de l'avoir de vieillesse que vous avez épargné pendant votre vie active jusqu'à la date de référence.
Avoir de vieillesse LPP (Part LPP)	Cette valeur correspond à la prestation de sortie obligatoire prévue par la loi fédérale sur la (part LPP) prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

**Avoir de vieillesse (prestation de sortie) à l'âge de 50 ans / dont LPP**

Pour les personnes assurées qui ont atteint l'âge de 50 ans, la prestation de sortie à l'âge de 50 ans doit être consignée par écrit au regard de la loi. Ce montant est généralement disponible pour un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

**Potentiel de rachat théorique**

Vous pouvez procéder à un rachat dans votre prévoyance s'il existe un potentiel de rachat. Un tel potentiel peut exister pour différentes raisons : en cas d'augmentation de salaire, de hausse du taux d'occupation, de chômage, de séjour à l'étranger, d'amélioration du plan de prévoyance ou à la suite d'un éventuel partage de la prévoyance professionnelle dans le cadre d'un divorce.

Vous pouvez verser le montant du rachat en plus des cotisations que vous payez mensuellement pour améliorer vos prestations de vieillesse. Vous pouvez également déduire ce montant de votre revenu imposable.

Le montant indiqué sur le certificat de prévoyance se réfère à la date de référence de ce dernier. Le montant que vous pouvez réellement verser dépend de la date du rachat et d'autres facteurs. Avant chaque rachat, nous vous demandons de soumettre une demande de rachat jusqu'à concurrence des prestations réglementaires complètes. Le formulaire correspondant est disponible sur notre site Internet. Veuillez tenir compte du fait que pendant les trois années qui suivent le rachat, vous n'êtes pas autorisé/e à retirer sous forme de capital les prestations résultant d'un rachat.

Outre le rachat dans la caisse de pension à proprement parler, vous avez d'autres possibilités d'augmenter le montant de votre rente de vieillesse. Ainsi, en cas de divorce, vous pouvez à nouveau racheter des prestations dans le cadre du transfert de la prestation de sortie, ou vous pouvez rembourser d'éventuels versements anticipés accordés au titre de l'encouragement à la propriété du logement.

Un rachat dans la caisse de pension à proprement parler ne peut avoir lieu qu'à condition qu'un éventuel versement anticipé antérieur accordé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ait été intégralement remboursé, ou qu'à condition que le remboursement ne soit plus autorisé par la loi.

**Retrait anticipé possible pour la propriété du logement**

Sous « Retrait anticipé possible pour la propriété du logement », vous pouvez consulter le montant maximal dont vous disposez pour financer un logement en propriété ou pour rembourser une hypothèque existante. Vous pouvez le réclamer jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Il doit s'élever au minimum à CHF 20 000 et vous pouvez en faire la demande tous les cinq ans.

Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de vieillesse en raison de la diminution de l'avoir de vieillesse. Vous trouverez également le formulaire « Demande versement anticipé propriété du logement et Notification restriction du droit à aliéner dans le registre foncier » sur notre site Internet.